



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-232 du 23 novembre 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1005 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0208 relative au projet de création d'un parking silo à destination du groupe hospitalier nord-essonne situé boulevard de l'Ouest à Orsay dans le département de l'Essonne, reçue complète le 20 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 octobre 2022 ;

Considérant que l'opération prévoit, sur une parcelle de 2 412m<sup>2</sup> attenante au groupe hospitalier nord-Essonne, la création d'un parking silo de 7 962 m<sup>2</sup> sur 4 niveaux accueillant 233 places dont 5 PMR et 32 pour véhicules électriques et 240 panneaux photovoltaïques en ombrière sur 530 m<sup>2</sup> permettant de produire 120 kWc d'énergie, et à l'aménagement paysager des 685m<sup>2</sup> de surface restante ;

Considérant que l'opération se situe dans l'emprise du groupe hospitalier et consiste en une modification du projet de construction du projet de Groupe hospitalier Nord-Essonne, dont le permis de construire a été délivré le 14 avril 2021 et dont les travaux sont bien avancés ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41<sup>a</sup>), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Activités de Corbeville, qui prévoit, sur des terrains d'une superficie de 94 hectares, la réalisation de 105 000 m<sup>2</sup> de bâtiments d'activités, 194 000 m<sup>2</sup> de logements et 77 000 m<sup>2</sup> d'équipements dont le Groupe hospitalier Nord-Essonne, que la Zone d'Activités de Corbeville a fait l'objet d'une étude d'impact en 2018 actualisée en 2019 et de deux avis de l'autorité environnementale en date des 29 janvier 2019 et 21 mars 2020 ;

Considérant que le projet de Groupe hospitalier Nord-Essonne a fait l'objet d'une étude d'impact spécifique et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2020, et que ce projet a été autorisé en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et que sa réalisation est engagée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC ni le maître d'ouvrage du projet de Groupe hospitalier Nord-Essonne d'actualiser l'étude d'impact de leur projet, si nécessaire, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, en application des articles L.122-1-1 et R.122-8 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification du projet de centre hospitalier, d'ampleur limitée, est destiné au stationnement des employés du Centre Hospitalier et ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais en quantité limitée compte-tenu des techniques constructives retenues (construction sur pieux) :

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations en quantité limitée compte-tenu du fait que la structure sera majoritairement pré-fabriquée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du projet de centre hospitalier n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un parking silo à destination du Groupe hospitalier Nord-Essonne situé boulevard de l'Ouest à Orsay (91).

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.